

M. le Président: Le député de Sudbury (M. Frith) demande à proposer l'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 30 du Règlement, pour discuter d'une question à peu près semblable à celle que le chef de l'opposition (M. Turner) a soulevée hier dans sa demande.

J'ai de nouveau longuement réfléchi aux principes qui doivent guider le Président pour décider d'accepter ou de rejeter une demande présentée aux termes de cet article du Règlement. La présidence doit inévitablement porter un jugement de valeur sur la question de savoir si une situation donnée présente ou non un caractère d'urgence. Le député estime urgent d'examiner la question de l'universalité des programmes sociaux et, d'après les opinions émises à la Chambre, je suppose que d'autres partagent son avis.

Personnellement, j'estime que la situation n'a pas beaucoup changé depuis hier. Même si cette question soulève sans doute un intérêt immédiat pour de nombreux députés, le député de Sudbury ne m'a guère convaincu qu'il existait une véritable urgence.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les circonstances ne pourront pas changer et que je ne pourrai pas rendre une décision contraire en cas de circonstances imprévues qui entraîneraient une véritable urgence. Je dois donc rejeter la demande du député.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre): Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motion portant production de documents restent au *Feuilleton*.

M. le Président: Tous les avis de motion restent-ils au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre d'État (leader du gouvernement à la Chambre)): Monsieur le Président, je voudrais signaler à la Chambre quels travaux sont prévus pour cet après-midi. Aucune indication n'a été donnée à ce sujet pour aujourd'hui.

Premièrement, la Chambre étudiera le projet de loi sur la taxe d'accise. Il sera suivi du projet de loi sur le pouvoir d'emprunt. Lorsque nous en aurons terminé avec ces deux mesures, nous terminerons l'étude du projet de loi concernant Investissement Canada.

Loi d'accise—Taxe

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE LA LOI SUR L'ACCISE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 18 décembre, de la motion de M^{me} McDougall: Que le projet de loi C-17, tendant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

M. le Président: La parole est au député de Thunder Bay-Nipigon (M. Epp).

M. Baker: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. le Président: Le député a-t-il déjà participé au débat?

M. Epp (Thunder Bay-Nipigon): Non.

M. le Président: Je suis désolé, les anges me font perdre contact avec la réalité. Le député de Gander-Willington (M. Baker) a la parole.

M. Baker: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à propos de la motion portant deuxième lecture de ce projet de loi. Je n'ai pas eu l'occasion avant ce matin d'examiner la décision que la présidence a rendue hier au sujet de la prise en considération de cette motion.

Comme vous vous en souvenez, monsieur le Président, la Chambre a convenu de remplacer le projet de loi C-12 par le projet de loi C-17. Ce changement s'est produit après que le projet de loi C-12 eut été mis en délibération, lu pour la première fois, lu pour la deuxième fois et alors que devait avoir lieu le débat à l'étape de la deuxième lecture. Une motion a été présentée à la présidence à ce moment-là, demandant que le nouveau projet de loi soit censé avoir été lu pour la première fois et avoir été présenté par le ministre pour l'étude en deuxième lecture.

La Chambre peut faire certaines choses, mais il en est d'autres qu'elle ne saurait faire. Je prétends en l'occurrence que la Chambre ne peut pas considérer qu'un projet de loi a été lu pour la première et pour la deuxième fois si le projet de loi n'a pas effectivement été lu pour la première et pour la deuxième fois.

M. le Président: Dans ce cas, le député aurait dû faire valoir cet argument hier. La Chambre a choisi hier cette façon de procéder par consentement unanime. Une motion a été soumise à la Chambre, et celle-ci l'a adoptée à l'unanimité. Si le député était opposé à cette façon de procéder et s'il avait été présent hier, ses droits de député auraient été protégés à ce moment-là. Cependant, le député ne peut pas invoquer le Règlement aujourd'hui en prétendant que la Chambre n'avait pas le droit de faire ce qu'elle a décidé de faire hier. C'est la Chambre qui a pris cette décision.

Le député a-t-il quelque chose à ajouter?

M. Baker: Oui, monsieur le Président. Si je ne m'abuse, le Règlement stipule que quand un député apprend quelque chose—et je n'étais pas ici hier, mais j'ai sans aucun doute le droit de faire un rappel au Règlement...